

Bayon BAKO

contre

Commission de l'UEMOA

« Agent contractuel – Droit communautaire – Recours en indemnisation pour
licenciement abusif – Irrecevabilité – Forclusion »

Sommaire de l'arrêt

Les agents contractuels de l'UEMOA sont régis par le Règlement n°02/95/CM du 1^{er} août 1995 portant régime applicable au personnel non permanent de l'UEMOA.

Pour être recevable, « le recours doit être introduit devant la Cour, dans un délai de deux mois, courant à compte de la date d'expiration du délai de réponse, lorsque le recours porte sur une décision implicite de rejet.

RAPPORT DU JUGE RAPPORTEUR

Par requête en date du 24 février 2003, enregistrée au greffe de la Cour de Justice de l'UEMOA le 26 février 2003 sous le n°02/03, Monsieur Bayon BAKO, manœuvre à la Commission de l'UEMOA, a par l'organe du cabinet SANKARA-DIALLO, avocats à la Cour de Ouagadougou, Burkina Faso, introduit un recours en paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs de dommages intérêts pour licenciement abusif.

La requête a été signifiée à la Commission de l'UEMOA le 23 avril 2003.

Il convient de rappeler que par une première requête en date du 26 septembre 2002, Bayon BAKO, représenté par Maître Issa H. DIALLO, avait introduit un recours contre la Commission de l'UEMOA aux fins de la voir condamnée à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) de francs à titre de dommages intérêts pour licenciement abusif. En cours de procédure et à la demande du requérant, le Président de la Cour de Justice a rendu une ordonnance de radiation le 19 février 2003 pour désistement d'instance.

I. LES FAITS

Monsieur Bayon BAKO a été engagé en qualité de manœuvre au siège de la Commission de l'UEMOA suivant un contrat à durée déterminée intervenu le 16 avril 1997 entre le Président de la Commission et lui, conformément au Règlement n°02/95/CM du 1^{er} août 1995 portant régime applicable au personnel non permanent de l'UEMOA.

Préalablement à la rupture dudit contrat, le Directeur par intérim du Secrétariat de la Commission de l'UEMOA lui a adressé une lettre de demande d'explication en date du 28 novembre 2001 parce qu'il arrivait souvent en retard au service.

En réponse, Bayon BAKO a, par lettre en date du 28 novembre 2001 fait observer que les retards qui lui étaient reprochés étaient faux sinon exagérés ou trouvaient leur justification dans le fait que le service l'envoyait, dans certaines circonstances, chercher des titres de transport dans les agences de voyage.

II. PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le requérant fonde son action sur les dispositions suivantes :

- article 27 de l'Acte additionnel n°10/96 du 10 mai 1996 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant statut de la Cour de Justice de l'UEMOA, qui donne compétence à la Cour pour connaître des litiges entre l'Union et ses agents ;
- article 107 et suivants du Règlement n°01/95/CM portant statut des fonctionnaires de l'UEMOA, relatifs aux voies de recours des fonctionnaires ;
- article 15, paragraphe 5 du Règlement n°01/96/CM portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA relatif au recours en responsabilité non contractuelle de l'Union et à la réparation par l'Union du préjudice causé par elle soit par ses agissements matériels, soit par les actes normatifs de ses organes ;
- article 26 du Règlement de Procédures ;
- article 16 du Protocole additionnel n°I relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
- article 61 du Règlement n°02/95/CM du 1^{er} août 1995 portant régime applicable aux agents non permanents de l'UEMOA.

III. SUR LA RECEVABILITÉ

La Commission de l'UEMOA, par l'organe de son conseil, Maître Harouna SAWADOGO, avocat à la Cour, estime que la requête de Monsieur Bayon BAKO doit être déclarée irrecevable motif pris de ce que le recours gracieux a été fait par son avocat en violation des articles 107 et suivants qui lui confèrent un caractère personnel et, pour non-respect de la voie hiérarchique.

Elle fait observer en outre que le requérant n'a pas déterminé l'objet de la demande et n'a pas permis aux structures compétentes de la Commission d'analyser objectivement son recours gracieux.

Pour justifier la recevabilité de sa demande, Monsieur Bayon BAKO fait valoir le principe général de droit selon lequel « l'avocat a qualité pour représenter toute personne devant les instances juridictionnelles ».

Il soutient en outre qu'il y a bien concordance entre son recours gracieux et le recours contentieux car tous deux portent sur la réparation du préjudice qu'il a subi du fait de son licenciement abusif par la Commission de l'UEMOA.

Il y a lieu de préciser que la décision de licenciement attaquée en date du 6 février 2002 a pris effet à compter du 8 février 2002.

Le 3 avril 2002, Monsieur Bayon BAKO a introduit, par l'organe de son conseil SANKARA-DIALLO, un recours gracieux auprès du Président de la Commission qui n'a pas réagi. Le 20 août 2002, il saisit le Comité Consultatif Paritaire d'Arbitrage aux mêmes fins. Or l'article 61 du Règlement n°02/95/CM du 1^{er} août 1995 dispose, entre autres, que le recours doit être introduit devant la Cour, dans un délai de deux (2) mois, courant à compter de la date d'expiration du délai de réponse, lorsque le recours porte sur une décision implicite de rejet. Il se pose donc la question de savoir si en introduisant son recours le 26 février 2003, Monsieur BAKO l'a fait dans les délais requis.

En outre, la Cour se doit de relever que Bayon BAKO était un agent contractuel en service au siège de la Commission de l'UEMOA. Qu'à ce titre, il relève statutairement du régime applicable aux agents non permanents de l'UEMOA prévu par le Règlement n°02/95/CM du 1^{er} août 1995.

IV. AU FOND

Pour obtenir réparation, Monsieur Bayon BAKO indique que le nombre de retards qui lui étaient reprochés était faux et que ceci s'expliquerait par les mauvaises relations entre l'agent de sécurité chargé de relever les retards et lui. Que les retards qu'il reconnaît, étaient justifiés par le fait qu'on l'envoyait chercher des titres de transport dans les agences de voyage lors des réunions du Conseil des Ministres ou du Comité des experts ; que son licenciement sans fondement réel et sérieux est abusif et lui donne droit à réparation.

Maître Harouna SAWADOGO, pour la Commission de l'UEMOA, lui répond que l'octroi de dommages intérêts obéit toujours à la trilogie faute, lien de causalité et préjudice subi ; qu'en l'espèce, la Commission s'est fondée sur une faute grave constituée par les retards répétés et reconnus par le requérant pour le licencier.

Il est de jurisprudence constante que « la compétence de la juridiction communautaire se limite, lorsqu'elle est saisie d'un recours en indemnisation, à vérifier si sont remplies les conditions pour l'obtention de la réparation, à savoir la faute, le dommage et le lien de causalité ».

Le Juge rapporteur :

Youssouf ANY MAHAMAN

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

Par décision en date du 06 février 2002 du Président de la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), il a été mis fin, pour compter du 08 février 2002, aux fonctions de Monsieur Bayon BAKO, manœuvre en service au siège de ladite Commission, à Ouagadougou.

La note de cette décision portant sanction disciplinaire de licenciement infligée à Monsieur Bayon BAKO précise qu'il a été mis fin aux fonctions de celui-ci pour faute grave constituée de retards répétés au service.

Monsieur Bayon BAKO avait été engagé en qualité de manœuvre au siège de la Commission de l'UEMOA suivant un contrat de travail à durée déterminée intervenu le 16 avril 1997 entre le Président de la Commission et lui, conformément au Règlement n°02/95/CM du 1^{er} août 1995 portant régime applicable au personnel non permanent de l'UEMOA.

Préalablement à la rupture du contrat de travail qui liait Bayon BAKO à la Commission de l'UEMOA, le Directeur par intérim du secrétariat de cette dernière a adressé au premier (Bayon BAKO) une lettre de demande d'explication en date du 28 novembre 2001.

Par cette lettre, le Directeur par intérim du secrétariat de la Commission de l'UEMOA faisait savoir à Bayon BAKO qu'il lui avait été donné de constater que celui-ci arrivait très souvent au service après les horaires réglementaires.

Par les termes de la lettre, l'auteur de celle-ci a fait observer qu'il avait été relevé pour :

- le mois de juillet 2001 quinze (15) retards ;
- le mois d'août 2001 vingt (20) retards ;
- le mois de septembre 2001 quatorze (14) retards.

Le Directeur par intérim du secrétariat de la Commission de l'UEMOA a alors demandé à Bayon BAKO de lui fournir, dans les 24 heures, les raisons de cette attitude préjudiciable au bon fonctionnement des services de la Commission.

En réponse à la lettre d'explication adressée par le Directeur par intérim du Secrétariat de la Commission de l'UEMOA à Bayon BAKO, celui-ci a, par lettre datée du même jour (28 novembre 2001), réfuté l'intégralité des faits qui lui étaient reprochés. En effet, selon les termes de sa lettre, il a fait observer :

- que le nombre de retards qui lui étaient reprochés était faux car il (Bayon BAKO) était en mauvais termes avec l'agent de sécurité qui avait relevé lesdits retards ;
- que, cependant, il était souvent arrivé en retard mais que ces retards étaient justifiés dans la mesure où, quand se tenaient des réunions du Conseil des Ministres, du Comité des experts statutaires, on l'envoyait dans les agences de voyages pour chercher les titres de transport ainsi que les documents relatifs aux dits titres ;
- que c'est lorsqu'il sortait pour aller chercher lesdits titres de transport que les agents de sécurité enregistraient son nom au retour ;
- qu'enfin, les jours où il devait aller acheter des médicaments dans des pharmacies pour soigner son enfant parce que celui-ci était malade, les agents de sécurité relevaient son nom.

B. La procédure

Par requête reçue au Greffe de la Cour le 26 février 2003, Maître Issa H. DIALLO, avocat au Barreau de Ouagadougou, avocat associé au cabinet Sankara-Diallo, agissant au nom et pour le compte de Bayon BAKO, a attiré la Commission de l'UEMOA devant la Cour et sollicite de celle-ci de déclarer le licenciement abusif et de condamner cette dernière à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) de francs à titre de dommages et intérêts.

A l'appui de sa requête, Maître Issa H. DIALLO soutient que la sanction disciplinaire de licenciement infligée à Bayon BAKO pour faute grave a été décidée à tort en ce sens qu'elle a

été fondée sur de prétendus retards et qu'ayant estimé le congédiement de Bayon BAKO sans fondement réel et sérieux suivant une abondante et constante jurisprudence, il entreprit de demander des dommages et intérêts par lettre adressée au Président de la Commission de l'UEMOA le 03 avril 2002.

Il importe de situer cette affaire dans son contexte procédural en faisant remarquer que par requête en date du 26 septembre 2002, Bayon BAKO, représenté par Maître Issa H. DIALLO, avait auparavant dirigé ce recours contre la Commission de l'UEMOA pour obtenir la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) de francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ; qu'en cours de procédure, à la demande du requérant, une ordonnance de désistement d'instance avait été rendue le 19 février 2003 par Monsieur le Président de la Cour et que cette affaire avait été alors radiée à cette audience (en Chambre du conseil).

II. DISCUSSION

En raison de l'introduction de ce recours devant cette juridiction à la date du 26 février 2003 qui nous semble manifestement tardive, nos conclusions seront consacrées exclusivement à la forme de cette affaire. Toute discussion sur le fond nous paraît sans intérêt.

Comme nous l'avons dit plus haut, Bayon BAKO était un agent contractuel en service au siège de la Commission de l'UEMOA, à Ouagadougou. Il relevait statutairement du régime applicable aux agents non permanents de l'UEMOA, celui aménagé par le Règlement n°02/95/CM du 1^{er} août 1995.

Postérieurement à l'ordonnance de désistement d'instance rendue le 19 février 2003, Bayon BAKO a formé une nouvelle demande devant la Cour pour obtenir de celle-ci la condamnation de la Commission de l'UEMOA à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) de francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Après la rupture de son contrat de travail le 08 février 2002, Bayon BAKO (représenté par son conseil Maître Issa H. DIALLO) a, par lettre en date du 03 avril 2002, saisi le Président de la Commission de l'UEMOA d'un recours gracieux pour obtenir de celui-ci des dommages et intérêts pour son licenciement qu'il qualifiait d'abusif.

Il s'est écoulé un délai de plus de trente (30) jours sans que le Président de la Commission de l'UEMOA ait répondu à cette demande.

Ce silence de l'autorité investie du pouvoir de recrutement (le Président de la Commission de l'UEMOA) vaut décision implicite de rejet au sens de l'article 60 du Règlement sus indiqué.

L'article 61 du même Règlement dispose, entre autres, que le recours doit être introduit, devant la Cour, dans un délai de deux (2) mois, courant à compter de la date d'expiration du délai de réponse, lorsque le recours porte sur une décision implicite de rejet.

Avant de procéder à notre analyse nous devons répondre à la question de savoir si en obtenant une ordonnance de désistement d'instance, Bayon BAKO était tenu d'engager sa nouvelle action sous peine d'irrecevabilité de celle-ci dans le délai imparti par l'article 61 du Règlement sus indiqué.

Le désistement d'instance a seulement pour effet d'éteindre l'instance en cours. Il n'emporte pas renonciation à l'action.

Bayon BAKO conservait donc le droit d'agir mais il devait former sa nouvelle demande dans le délai de prescription originaire imparti par l'article 61 sus indiqué.

En introduisant sa nouvelle requête le 26 février 2003, Bayon BAKO a encouru la forclusion.

En conclusion, nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous suggérons à la Cour de déclarer le recours introduit le 26 février 2003 par Bayon BAKO irrecevable et de mettre les dépens à la charge de la Commission de l'UEMOA.

L'Avocat Général

Kalédji AFANGBEDJI

ARRET DE LA COUR**18 février 2004****Entre****Monsieur Bayon BAKO****Et****La Commission de l'UEMOA**

La Cour composée de M. Yves D. YEHOUESSI, Président ; M. Youssouf Any MAHAMAN, Juge rapporteur ; M. Daniel Lopes FERREIRA, Juge ; M. Kalédji AFANGBEJI, Avocat Général ; M. Raphaël P. OUATTARA, Greffier ;

rend le présent arrêt :

Considérant que par requête en date du 24 février 2003, enregistrée au greffe de la Cour de Justice de l'UEMOA le 26 février sous le n°02/03, Monsieur Bayon BAKO, précédemment manœuvre à la Commission de l'UEMOA, a, par l'organe de Maître Issa DIALLO du cabinet SANKARA-DIALLO, avocat à la Cour, Ouagadougou, Burkina Faso, introduit un recours en paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs à titre de dommages intérêts pour licenciement abusif ;

Considérant que le requérant a été engagé en qualité de manœuvre au siège de la Commission de l'UEMOA suivant un contrat à durée déterminée intervenu le 16 avril 1997 entre le Président de la Commission et lui, conformément au Règlement n°02/95/CM du 1^{er} août 1995 portant régime applicable au personnel non permanent de l'UEMOA ;

Que le 28 novembre 2001 il a reçu une demande d'explication écrite du directeur par intérim du secrétariat de la Commission de l'UEMOA sur ses retards répétés au service ;

Qu'en réponse à cette demande d'explication, Monsieur Bayon BAKO a, par lettre en date du 28 novembre 2001 fait observer que les retards qui lui étaient reprochés étaient faux sinon exagérés ou trouvaient leur justification dans le fait que le service l'envoyait, dans certaines circonstances, chercher des titres de transport dans les agences de voyage ;

Que le 6 février 2002 le Président de la Commission de l'UEMOA lui fait notifier une décision de licenciement pour faute grave constituée de retards répétés au service et prenant effet à compter du 8 février 2002 ;

Que par lettre en date du 3 avril 2002, Bayon BAKO, représenté par son conseil Maître Issa H. DIALLO, a saisi le Président de la Commission de l'UEMOA d'un recours gracieux ;

Considérant que par une première requête en date du 25 septembre 2002, Bayon BAKO, représenté par Maître Issa H. DIALLO, avait introduit un recours contre la Commission de l'UEMOA aux fins de la voir condamnée à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) de francs à titre de dommages intérêts pour licenciement abusif ;

Qu'en cours de procédure et à la demande du requérant, le Président de la Cour de Justice de l'UEMOA a rendu une ordonnance de radiation le 19 février 2003 pour désistement d'instance ;

Que le 26 février 2003 il a de nouveau saisi la Cour de Justice aux mêmes fins pour licenciement abusif ;

Considérant qu'au soutien de son recours, Monsieur Bayon BAKO fait valoir que le nombre de retards qui lui étaient reprochés était exagéré et s'expliquerait par les mauvaises relations entre l'agent de sécurité chargé de relever les retards et lui ;

Que les seuls retards qu'il reconnaît étaient justifiés et que son licenciement sans fondement réel et sérieux est abusif et lui donne droit à réparation ;

Considérant qu'en réplique à ces moyens, la Commission de l'UEMOA, par l'organe de son conseil, Maître Harouna SAWADOGO, avocat à la cour, estime que la requête de Monsieur Bayon BAKO doit être déclarée irrecevable motif pris de ce que le recours a été fait par un avocat en violation des articles 107 et suivants du Règlement n°01/95/CM du 1^{er} août 1995 portant statut des fonctionnaires de l'UEMOA, qui lui confèrent un caractère personnel et, pour non-respect de la voie hiérarchique ;

Qu'elle fait observer, en outre, que le requérant n'a pas déterminé l'objet de la demande et n'a pas permis à ses structures compétentes d'analyser objectivement son recours gracieux ;

Considérant qu'à ses réfutations, le requérant estime que sa requête est recevable en vertu du principe général de droit selon lequel « l'avocat a qualité pour représenter toute personne devant les instances juridictionnelles et administratives » ;

Qu'il soutient qu'il y a bien concordance entre son recours gracieux et son recours contentieux car tous deux portent sur la réparation du préjudice qu'il a subi du fait de son licenciement abusif par la Commission ;

Considérant que la Cour doit statuer sur sa compétence à connaître de cette affaire et sur la recevabilité du recours avant d'examiner les moyens des parties après avoir posé les questions auxquelles elle est appelée à répondre ;

Considérant que la compétence de la Cour est consacrée en l'espèce par les articles 16 du Protocole additionnel n°01 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, 15(4^e) du Règlement de Procédures et 61 du Règlement n°02/95/CM du 1^{er} août 1995 portant régime applicable au personnel non permanent de l'Union ;

Considérant que Monsieur Bayon BAKO est un agent contractuel ; qu'il relève à ce titre du régime applicable aux agents non permanents de l'Union, régime aménagé par le Règlement n°02/95/CM du 1^{er} août 1995 ;

Considérant qu'en ce qui concerne la recevabilité du recours il y a lieu de relever que :

- le recours a été introduit conformément aux prescriptions de l'article 26 du Règlement de Procédures et que le requérant a versé le cautionnement de vingt mille (20.000) francs CFA fixé par l'ordonnance n°01/03 du 18 mars 2003 ;
- pour ce qui est du délai de saisine par contre, l'article 61 du Règlement n°02/95/CM portant régime applicable au personnel non permanent de l'UEMOA n'a pas été respecté notamment en son alinéa 3 qui dispose : « Le recours doit être introduit devant la Cour, dans un délai de deux (2) mois, courant à compter :
 - de la date de publication de la décision,
 - de la date de sa notification à l'agent concerné,

- du jour où l'intéressé en a eu connaissance,
- de la date d'expiration du délai de réponse, lorsque le recours porte sur une décision implicite de rejet. » ;

Considérant que la décision de licenciement de Bayon BAKO en date du 6 février 2002 a pris effet à compter du 8 février 2002 ;

Que le 3 avril 2002, il a introduit un recours gracieux auprès de la Commission qui n'a pas répondu ;

Que le recours ayant été introduit le 26 février 2003, Monsieur Bayon BAKO est forclos et sa requête doit être déclarée irrecevable nonobstant l'intervention entre temps de son désistement d'instance ;

Considérant, en effet, que le désistement d'instance est une offre faite par le demandeur au défendeur qui l'accepte, d'arrêter le procès sans attendre le jugement ou l'arrêt ;

Qu'une fois accepté, le désistement produit irrévocablement son effet, qui consiste à remettre les parties dans la situation où elles étaient avant le procès ;

Que par conséquent, la prescription est considérée comme n'ayant jamais été interrompue ;

Que quatre mois après le 3 avril 2002, il y a eu décision implicite de rejet à partir de laquelle le requérant avait deux mois pour saisir la Cour ;

Qu'en saisissant la Cour le 26 février 2003, Monsieur Bayon BAKO encourt la forclusion ; son recours est irrecevable en conséquence ;

Considérant que s'agissant d'un litige entre l'Union et son agent, il y a lieu conformément aux dispositions de l'article 61 du Règlement de Procédures de mettre les dépens à la charge de l'UEMOA ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de Fonction Publique Communautaire :

- Déclare le recours de Monsieur Bayon BAKO irrecevable ;
- Mets les dépens à la charge de l'UEMOA.